

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

TV / AL

N°1701134

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Vollot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de la Guyane,

M. Prieto
Rapporteur public

Audience du 14 mars 2019

Lecture du 11 avril 2019

18-04-02-04

37-05-02-01

60-02-091

C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 8 novembre 2017 et 2 juillet 2018, M. , représenté par Me Noël, demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la décision du 25 octobre 2017 par laquelle le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a refusé de lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait des conditions de sa détention au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly ;

2°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;

3°) de mettre à la charge de l'État une somme de 1 500 euros à verser à Me Noël, sur le fondement des dispositions combinées des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991.

M. soutient que :

- la décision du 25 octobre 2017 est entachée d'incompétence et est insuffisamment motivée ;

- la responsabilité de l'Etat est engagée dès lors qu'il a été incarcéré du 19 août 2010 au 24 novembre 2014 dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine ;

- l'état général du centre pénitentiaire est dégradé ;

- sa cellule est étroite, surpeuplée, insalubre mal aérée et peu lumineuse ;
- les conditions d'alimentation sont insatisfaisantes ;
- le nombre d'activités proposées aux détenus est insuffisant ;
- il fait l'objet d'une fouille systématique à l'occasion des parloirs ;
- les conditions de détention lui ont causé un préjudice moral, évalué à 17 850 euros.

Par un mémoire en défense enregistré le 7 juin 2018, le garde des sceaux, ministre de la justice, conclut au rejet de la requête.

Le garde des sceaux, ministre de la justice fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

M. a été admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle totale, par décision du 10 janvier 2018.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de procédure pénale ;
- le code des relations entre le public et l'administration ;
- la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Vollot,
- M. ,n'est ni présent, ni représenté,
- les conclusions de M. Prieto, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. Du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, M. a été incarcéré dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly. Par une ordonnance n° 1600229 du 31 juillet 2017, le tribunal administratif de Guyane a rejeté le référé introduit par M. en application de l'article R. 541-1 du code de justice administrative tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine. Par une lettre du 10 août 2017, M. a demandé à l'Etat le versement de la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait des conditions de détention attentatoires à la dignité humaine. Par une décision du 25 octobre 2017, le chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a rejeté cette demande. Par la présente requête, M. demande l'annulation de cette décision et la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. La décision du 25 octobre 2017 du chef du bureau de l'action juridique et du droit pénitentiaire a eu pour seul effet de lier le contentieux à l'égard de l'objet de la demande de M. qui, en formulant les conclusions sus-analysées, a donné à l'ensemble de sa requête le caractère d'un recours de plein contentieux. Au regard de l'objet d'une telle demande, qui conduit le juge à se prononcer sur le droit de l'intéressé à percevoir la somme qu'il réclame, les vices propres dont serait, le cas échéant, entachée la décision qui a lié le contentieux sont sans incidence sur la solution du litige. Par suite, les moyens tirés de l'incompétence du signataire, du défaut de motivation et de l'erreur tiré de la motivation de l'administration fondée uniquement sur une ordonnance du tribunal administratif de la Guyane sont inopérants et doivent être écartés.

3. Il résulte de ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation présentées par M. à l'encontre de la décision du 25 octobre 2017 doivent être rejetées.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

En ce qui concerne l'exception tirée de la prescription quadriennale opposée par le garde des sceaux, ministre de la justice :

4. Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1968 : « *Sont prescrites, au profit de l'Etat, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis (...)* ». Aux termes de l'article 2 de la même loi : « *La prescription est interrompue par : / Toute demande de paiement ou toute réclamation écrite adressée par un créancier à l'autorité administrative, dès lors que la demande ou la réclamation a trait au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, alors même que l'administration saisie n'est pas celle qui aura finalement la charge du règlement. / Tout recours formé devant une juridiction, relatif au fait générateur, à l'existence, au montant ou au paiement de la créance, quel que soit l'auteur du recours et même si la juridiction saisie est incompétente pour en connaître, et si l'administration qui aura finalement la charge du règlement n'est pas partie à l'instance ; (...)* ». Aux termes de l'article 3 de la même loi : « *La prescription ne court ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement* ». Aux termes de l'article 7 de la même loi : « *L'Administration doit, pour pouvoir se prévaloir, à propos d'une créance litigieuse, de la prescription prévue par la présente loi, l'invoquer avant que la juridiction saisie du litige au premier degré se soit prononcée sur le fond (...)* ». Lorsque la responsabilité d'une personne publique est recherchée, les droits de créance invoqués en vue d'obtenir l'indemnisation des préjudices doivent être regardés comme acquis, au sens de ces dispositions, à la date à laquelle la réalité et l'étendue de ces préjudices ont été entièrement révélées, ces préjudices étant connus et pouvant être exactement mesurés. La créance indemnitaire relative à la réparation d'un préjudice présentant un caractère continu et évolutif doit être rattachée à chacune des années au cours desquelles ce préjudice a été subi. Dans ce cas, le délai de prescription de la créance relative à une année court, sous réserve des cas visés à l'article 3 précité, à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, à la condition qu'à cette date le préjudice subi au cours de cette année puisse être mesuré.

5. Le préjudice moral subi par un détenu à raison de conditions de détention attentatoires à la dignité humaine revêt un caractère continu et évolutif. Par ailleurs, rien ne fait obstacle à ce que ce préjudice soit mesuré dès qu'il a été subi. Il s'ensuit que la créance indemnitaire qui résulte doit être rattachée, dans la mesure où il s'y rapporte, à chacun des années au cours desquelles il a été subi.

6. M. demande à l'Etat le versement de la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération dans des conditions attentatoires à la dignité humaine au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly du 19 août 2010 au 24 novembre 2014. Ainsi, le point de départ de la prescription quadriennale des créances dont se prévaut M. pour la période du 19 août 2010 au 31 décembre 2010, du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2014 est le 1^{er} janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, soit respectivement les 1^{er} janvier 2015, 1^{er} janvier 2016, 1^{er} janvier 2017, 1^{er} janvier 2018 et 1^{er} janvier 2019.

7. Toutefois, il résulte de l'instruction que M. a formé un recours devant le tribunal administratif de la Guyane le 22 avril 2016 tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine en application des dispositions de l'article R. 541-1 du code de justice administrative. Dans ces conditions, l'introduction de ce recours a interrompu les prescriptions des créances dont le délai de prescription n'était pas expiré. Dès lors, si les délais de prescription des créances du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013 et du 1^{er} janvier 2014 au 24 novembre 2014 n'étaient pas expirés et ont été interrompus, les prescriptions des créances du 19 août 2010 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 étaient expirées depuis respectivement les 1^{er} janvier 2015 et 1^{er} janvier 2016 et, ainsi, n'ont pas été interrompues. Par suite, les créances du 19 août 2010 au 31 décembre 2010 et du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 sont prescrites et ne peuvent plus être réclamées à l'Etat.

En ce qui concerne la responsabilité de l'Etat :

8. L'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule que : « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Aux termes de l'article D. 349 du code de procédure pénale : « *L'incarcération doit être subie dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de salubrité, tant en ce qui concerne l'aménagement et l'entretien des bâtiments, le fonctionnement des services économiques et l'organisation du travail, que l'application des règles de propreté individuelle et la pratique des exercices physiques* ». Aux termes des articles D. 350 et D. 351 du même code, d'une part, « *les locaux de détention et, en particulier, ceux qui sont destinés au logement, doivent répondre aux exigences de l'hygiène, compte tenu du climat, notamment en ce qui concerne le cubage d'air, l'éclairage, le chauffage et l'aération* » et, d'autre part, « *dans tout local où les détenus séjournent, les fenêtres doivent être suffisamment grandes pour que ceux-ci puissent lire et travailler à la lumière naturelle. L'agencement de ces fenêtres doit permettre l'entrée d'air frais. La lumière artificielle doit être suffisante pour permettre aux détenus de lire ou de travailler sans altérer leur vue. Les installations sanitaires doivent être propres et décentes. Elles doivent être réparties d'une façon convenable et leur nombre proportionné à l'effectif des détenus* ».

9. En raison de la situation d'entière dépendance des personnes détenues vis-à-vis de l'administration pénitentiaire, l'appréciation du caractère attentatoire à la dignité des conditions de détention dépend notamment de leur vulnérabilité, appréciée compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de leur personnalité et, le cas échéant, de leur handicap, ainsi que de la nature et de la durée des manquements constatés et eu égard aux contraintes qu'implique le maintien de la sécurité et du bon ordre dans les établissements pénitentiaires. Les conditions de détention s'apprécient au regard de l'espace de vie individuel réservé aux personnes détenues, de la promiscuité engendrée, le cas échéant, par la sur-occupation des cellules, du respect de l'intimité à laquelle peut prétendre tout détenu, dans les limites inhérentes à la détention, de la configuration des locaux, de l'accès à la

lumière, de l'hygiène et de la qualité des installations sanitaires et de chauffage. Seules des conditions de détention qui porteraient atteinte à la dignité humaine, appréciées à l'une de ces critères et des dispositions précitées du code de procédure pénale, révèlent l'existence d'une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique. Une telle atteinte, si elle est caractérisée, est de nature à engendrer, par elle-même, un préjudice moral pour la personne qui en est la victime qu'il incombe à l'Etat de réparer. A conditions de détention constantes, le seul écoulement du temps aggrave l'intensité du préjudice subi.

Quant à l'état général du centre pénitentiaire :

10. Si l'état général dégradé d'un centre pénitentiaire est susceptible d'exercer une influence sur l'espace de vie individuel des détenus, au regard duquel s'apprécient les conditions de détention, M. n'apporte toutefois aucune explication sur l'influence de cet état général sur son espace de vie individuel. Dans ces conditions, l'état général du centre pénitentiaire n'est pas susceptible de constituer une faute de nature à engager la responsabilité de la puissance publique au titre des conditions de détention. En tout état de cause, il résulte de l'instruction, en particulier du rapport établi par un expert le 28 novembre 2007 sur le fondement de l'ordonnance n° 0700309 du 16 août 2007 du tribunal administratif de la Guyane, du rapport de visite du 27 octobre au 1^{er} novembre 2008 du Centre pénitentiaire de Rémire Montjoly par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté et du rapport sur les problématiques pénitentiaires en outre-mer de mai 2014, que, nonobstant l'état dégradé des cours de promenade et de certaines cellules, « *globalement, les circulations principales du centre pénitentiaire, que nous avons pu visiter, sont dans un état de propretés tout à fait normale* », « *l'établissement présente, pour l'arrivant, un aspect propre et sécuritaire* » et « *En 2012, 75 places intra muros ont été réalisées et livrées à l'automne 2012, il s'agit de l'aménagement d'un quartier centre de détention hommes de 60 places dans une partie des ateliers inutilisée et la réalisation de 15 places supplémentaires au quartier femmes* ». Ainsi, l'état général du centre pénitentiaire, même imparfait, ne présente pas une gravité suffisante susceptible d'établir l'existence d'une atteinte à la dignité humaine.

Quant à l'état des cellules occupées :

11. D'une part, il résulte du rapport établi en 2008 relève que : « *les cellules « individuelles », d'une taille pouvant varier de 9,90 m² à 13,20 m², comportent deux lits superposés et deux matelas au sol qui interdisent tout déplacement. Ces matelas peuvent être roulés dans la journée, mais ce n'est pas toujours le cas. (...) L'espace toilette comporte un petit lavabo et une cuvette WC cloisonnée et fermant avec des portes battantes ; les portes sont souvent absentes et remplacées par un drap. (...) / Les contrôleurs ont visité une cellule occupée par quatre personnes. L'air ne circule pas et la chaleur est suffocante. L'aspect général est celui du délabrement. Les détenus sont en short et torse nu. Ils ruissellent de transpiration. (...) Des cafards et des souris circulent dans la cellule (...). Le battant de l'espace réservé aux toilettes est inexistant* ». Cependant, en ce qui concerne une cellule « collective » occupée par sept personnes, le rapport indique qu'elle « *est plus vaste et l'air y circule plus facilement grâce à son emplacement en fond de bâtiment. Elle est équipée de deux lavabos et de placards sans portes. L'ensemble est propre* ». En outre, il est également fait état, par les détenus et le personnel de surveillance, de « *la présence de cafards et de souris* ». Si l'équipement de « *caillebotis à l'exception du CD 4 et de la MC* » semblent avoir eu un effet sur la diminution du nombre de rongeur, cela « *gêne le passage de l'air ; l'atmosphère de certaines cellules suroccupées est suffocante* ». Ainsi, la situation des cellules, à savoir leur aération, hygiène, salubrité, système sanitaire, promiscuité et sur-occupation, apparaît être variable en fonction des cellules du centre pénitentiaire.

12. D'autre part, M. soutient avoir été incarcéré dans des cellules dégradées, insalubres, pourvues d'une aération et luminosité insuffisantes, avec la présence d'insectes, des toilettes

situées à moins d'un mètre du lieu des repas et séparées du reste de la cellule par une porte battante ou un drap, et surpeuplées dès lors qu'il a occupé des cellules de 9 m² avec quatre codétenus et des cellules de 12 m² avec huit autres personnes. Toutefois, en ce qui concerne l'état des cellules, il résulte des précisions et du plan d'une cellule de 9 m² comportant un lit superposé, dessiné par M. , que les sanitaires sont séparés du reste de la cellule par une cloison et une porte battante. En outre, le ministre de la justice, garde des sceaux, produit un tableau récapitulatif des cellules occupées par le requérant indiquant qu'il a été essentiellement incarcéré dans une cellule de 10 m² avec un autre codétenu. Dans les pires des situations, du 17 décembre 2012 au 3 janvier 2013, M. a été détenu avec cinq autres détenus dans une cellule de 22 m², soit 3,66 m² par personne, et, du 12 au 25 février 2014, dans une cellule de 25 m², soit 4,16 m² par personne. En outre, l'administration produit des notes de service, du 6 juillet 2010, 17 juin 2010, 24 mai 2011, 28 décembre 2012, 14 mars 2013, 18 novembre 2013, 11 octobre 2010, organisant des nettoyages de fientes d'oiseaux et des démoustications de l'établissement. Dans ces conditions, le requérant n'apporte pas suffisamment d'éléments susceptibles d'établir que ses conditions de détention étaient caractérisées par une atteinte à la dignité humaine, constitutive d'une faute engageant la responsabilité de l'Etat.

Quant au nombre d'activités proposées aux détenus :

13. Contrairement aux allégations de M. les circonstances, en les supposant établies, que le nombre d'activités proposé aux détenus, à savoir l'accès à des activités culturelles et professionnelles, est insuffisant et qu'aucune occupation professionnelle ne lui a été proposé avant le mois de mai 2014 ne concernent pas l'espace de vie individuel. Par suite, elles ne sont pas susceptibles de constituer une atteinte à la dignité humaine.

Quant aux conditions d'alimentation :

14. M. soutient que s'il peut acheter des denrées alimentaires, ces dernières, en l'absence de réfrigérateur dans les cellules, ne peuvent être stockées que dans des placards, bassines d'eau ou sur les rebords de fenêtre et sont cuisinées, à défaut de l'achat d'un réchaud auprès de l'administration, à l'aide d'un dispositif artisanal de chauffe constitué d'une serpillère imbibée d'huile. Toutefois, il résulte de l'instruction que l'ensemble des analyses réalisées par un laboratoire sur les aliments et le matériel de cuisine a conclu à un résultat satisfaisant. En outre, le rapport de visite du contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 relève que « *une vingtaine de régimes sont mis à disposition des détenus dont l'état l'exige (...). Trente huit menus sont servis sans porc et quatre sans porc et sans bœuf* » et « *les repas sont servis à 7h, à 12h et à 17h30* ». Ainsi, si certains détenus prennent des initiatives personnelles dépourvues d'hygiène en matière de stockage et de cuisson des aliments, les conditions d'alimentations proposées par l'administration pénitentiaire ne portent pas atteinte à la dignité humaine.

Quant aux conditions d'accès aux parloirs :

15. Si M. soutient faire systématiquement l'objet d'une fouille intégrale lorsqu'il se rend aux parloirs, il n'apporte aucune pièce à l'appui de ses allégations. En outre, le garde des sceaux, ministre de la justice, produit une note de service établie le 19 avril 2011 par le directeur du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly rappelant au personnel pénitentiaire les principes de nécessité et de proportionnalité des fouilles de détenus. Ainsi, M. ne peut être regardé comme établissant avoir fait systématiquement l'objet d'une fouille intégrale lorsqu'il se rend aux parloirs.

16. Il résulte de tout ce qui précède que les conditions de détention de M. du 1^{er} janvier 2012 au 24 novembre 2014 ne sont pas caractérisées par une atteinte à la dignité humaine, constitutive d'une faute engendrant, par elle-même, un préjudice moral qu'il incombe à l'Etat de réparer.

17. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions principales présentées par M. tendant à la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 17 850 euros au titre du préjudice moral subi du fait de son incarcération, du 19 août 2010 au 24 novembre 2014, dans le quartier « maison d'arrêt » du centre pénitentiaire de Rémire Montjoly dans des conditions attentatoires à la dignité humaine, doivent être rejetées. Par voie de conséquence, celles présentées au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent également être rejetées.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. et au garde des sceaux, ministre de la justice.

Copie, pour information, en sera adressée au Centre pénitentiaire de Rémire-Montjoly.

Délibéré après l'audience du 14 mars 2019, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
M. Bilate, premier conseiller,
M. Vollot, conseiller.

Lu en audience publique le 11 avril 2019.

Le rapporteur,

Signé

T. VOLLOT

Le président,

Signé

L. MARTIN

Le greffier,

Signé

J. LEBOURG

La République mande et ordonne au garde des sceaux, ministre de la justice en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.